DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

2023/316

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET INTERDICTION DE STATIONNER CONTOUR DE L'EGLISE

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de la M. MAERTENS Nicolas du 20 octobre 2023 tendant à obtenir l'autorisation de poser un échafaudage et d'un camion benne,

Considérant que ces mesures sont de nature à renforcer la sécurité publique,

ARRÊTONS

Article 1 – Monsieur MAERTENS est autorisé à poser un échafaudage au droit de la façade 7 contour de l'Eglise du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023.

Article -2 - Pour raison de sécurité le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier. Un passage sera créé pour la circulation des piétons. En cas d'impossibilité le requérant mettra en place une déviation de part et d'autre du chantier pour ceux-ci. L'échafaudage sera balisé notamment la nuit par systèmes éclairants ou réfléchissants et toutes les dispositions seront prises par le requérant afin de sauvegarder la sécurité publique. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les soins des services de la Police Nationale.

Article 3 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 7 contour de l'Eglise, exception faite du camion benne nécessaire aux travaux, du Lundi 20 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023. Le camion benne sera déposé obligatoirement côté stationnement et balisé par systèmes réfléchissants ou éclairants et toutes les dispositions seront prises par le requérant afin de sauvegarder la sécurité publique. En vertu de l'article R-417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière par les soins des services de la Police Nationale.

Article 4 – En cas de dégradations du domaine public, le requérant se rapprochera des services de la Métropole Européenne de Lille, rue du Dronckaert à RONCQ, pour la remise en état à l'identique.

Article 5 - La signalisation sera mise en place par le requérant.

Article 6 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Tourcoing, est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuville en Fenrain, en l'Hôtel de Ville,

2 4 DET. /2023

Par Délégation du Maire, Alain RIME

er Adjoint au maire

Mis en ligne le 2 6 OCT. 2023



_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ; _informe que le présent arrêté peut fairel'objet d'un recours pour éxcès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de le présente notification.

